

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2025

INTERDIRE L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES NON AUTORISÉS EN FRANCE
- (N° 659)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE34

présenté par

M. Biteau, M. Fournier, Mme Laernoès, M. Ruffin et M. Tavernier

à l'amendement n° CE|31 de M. Vermorel-Marques

ARTICLE PREMIER

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« L'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative et la direction générale des douanes et des droits indirects, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, tel que définie par l'article L. 1313-1 du code la santé publique prennent toutes mesures de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est la direction générale des douanes et des droits indirects, définie par l'arrêté du 19 décembre 2019, qui est chargée du programme national de contrôle des produits importés dans l'Union européenne. L'ANSES a quant à elle vocation à proposer aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver la santé publique et à recommander à ces autorités les mesures de polices sanitaires nécessaires.

Ce sous-amendement propose donc de compléter l'article L. 236-1 A, du code rural et de la pêche maritime, afin de préciser les modalités pour faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa dudit article.